

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

Nantes, le 23 septembre 2024

Réf. : 2023-7085 renouvellement et extension de la carrière de la Roche-Atard
Dossier de demande d'autorisation environnementale

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

à

**Monsieur le préfet de Loire Atlantique
DREAL - Unité départementale de Vendée**

Par message via l'application GUNenv du 1er août 2024, la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire a été informée du dépôt de compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant sa saisine pour avis sur l'évaluation environnementale du projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière de la Roche-Atard sur les communes de Mortagne-sur-Sèvres (85) et Cholet (49).

La MRAe a précédemment été saisie pour avis sur ce dossier d'autorisation environnementale. L'étude d'impact correspondante a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 22 avril 2024¹.

Les compléments déposés par la société SNC Carrière de la Roche Atard ont pour objectifs de répondre à la demande de compléments produite par le préfet de département de la Vendée le 25 juillet 2024. Les éléments complémentaires demandés portent notamment sur les points rédhibitoires (empêchant la poursuite de la procédure) suivants :

- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, non encore engagée ;
- la présence de la carrière au sein du périmètre de captage AEP des Trois rivières, non pris en compte par le porteur de projet ;
- l'absence d'un document de calcul du dimensionnement du bassin de décantation ;
- l'identification des masses d'eaux concernées par les rejets de la carrière et la compatibilité de ces derniers avec les usages aval.

1 [Avis PDL-2023-7085 du 22 avril 2024](#)

Les compléments ainsi fournis ne sont pas de nature à modifier l'expression de la MRAe dans son premier avis. Certains d'entre eux viennent en outre répondre à ses recommandations telles que la prise en compte des enjeux et incidences potentielles sur le captage AEP des Trois rivières à Longerons et la compatibilité des rejets de la carrière avec les usages en aval.

Afin de répondre aux dispositions de l'article L122-1-IV du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre à son dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale : son dossier complété comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2023-7085 du 22 avril 2024, son mémoire en réponse explicitant la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale ainsi que les évolutions apportées au dossier, et le présent courrier.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.



Daniel Fauvre